

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-1012**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A LA  
CREATION D'UN  
BRANCHEMENT EAU  
POTABLE AU DROIT  
DU N°88  
CHEMIN DES  
PAILLETES**

**DU 19.11.25  
AU 19.12.25**

**Le Maire de la Commune de Mantestlaville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la société SEFO sise, 8 rue des Vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE, représentée par M. MAUPERIN Stéphane (téléphone : 01.39.29.59.52 - mail : stephane.mauperin@sefo.fr), agissant pour le compte de la Communauté Urbaine GPSEO, représentée par Mme Claudia ARCA (téléphone : 06.06.16.13.59.58 - mail : claudia.arca@gpseo.fr), doit entreprendre des travaux de création d'un branchement d'eau potable, situé au droit du n°88 chemin des Paillettes, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, Le chemin des Paillettes, au droit du numéro 88, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit au droit du chantier, sauf véhicules de la société SEFO. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

**ARTICLE 2** – **Le présent arrêté prend effet à partir du mercredi 19 novembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025.**

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société SEFO, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**2025-1012**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A LA  
CREATION D'UN  
BRANCHEMENT EAU  
POTABLE AU DROIT  
DU N°88  
CHEMIN DES  
PAILLETES**

**DU 19.11.25  
AU 19.12.25**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 06 novembre 2025



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué,

**Vincent TESSON**